



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
VIE ASSOCIATIVE
Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins

00933



Centre National de Gestion
des Praticiens Hospitaliers
et des Personnels de Direction de
la Fonction Publique Hospitalière

Paris, le 02/10/2008,

La Directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des
soins

et

La Directrice générale du Centre National de Gestion des
praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la
fonction publique hospitalière

à

Mesdames et Messieurs les Présidents ..

Des conférences des directeurs généraux de centres
hospitaliers universitaires et des directeurs de centres
hospitaliers

Des conférences des Présidents des commissions
médicales d'établissement de centres hospitaliers
universitaires, de centres hospitaliers et de centres
hospitaliers spécialisés en psychiatrie

Objet : modification de la date de création du collège des praticiens des hôpitaux à temps partiel de la commission statutaire nationale et conséquences sur l'organisation des élections de ce même collège. Dispositions transitoires concernant le fonctionnement des commissions paritaires régionales et concernant le fonctionnement de la commission statutaire nationale.

Nous attirons votre attention sur les dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 2008-805¹ fixant les conditions de désignation des responsables de pôles d'activité clinique et médico-technique. En effet, elles sont venues modifier les dispositions du décret n° 2006-1221 du 05/10/2006².

La date d'installation du collège des praticiens des hôpitaux à temps partiel et l'organisation des élections de ce même collège :

L'article 27 alinéa 3³ du décret n° 2006-1221 susvisé, précisait que le collège des praticiens des hôpitaux à temps partiel devait être constitué au plus tard le 13/06/2009⁴. Il était donc prévu que l'élection des membres du collège des praticiens des hôpitaux à temps partiel soit organisée en 2009.

¹ Décret n° 2008-805 du 20/08/2008 publié au JO le 22/08/2008.

² Décret n° 2006-1221, du 05/10/2006, relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers modifié par le décret n° 2007-704 du 04/05/2007

³ Article 27 alinéa 3³ du décret n° 2006-1221 « le collège prévu au b du 2° de l'article R 6152-324 du même code est constitué au plus tard dans les dix huit mois suivant la date d'installation du conseil d'administration du centre national de gestion des personnels de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers ».

⁴ L'article 27 alinéa 3 du décret n° 2006-1221 précise que « le collège prévu au b du 2° de l'article R 6152-324 du même code est constitué au plus tard dans les dix huit mois suivant la date d'installation du conseil d'administration du centre national de gestion des personnels de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers ».

Le premierement de l'article 5⁵ du décret 2008-805 du 20/08/2008 a modifié les dispositions prévues à l'article 27 alinéa 3. Désormais, la date de création du collège des praticiens des hôpitaux à temps partiel est fixée à la date de renouvellement du mandat des membres de la commission statutaire nationale, soit en principe le 15/10/2010⁶. Par conséquent, l'élection des membres du collège des praticiens des hôpitaux à temps partiel est reportée à la même date que celle des membres du collège des praticiens hospitalier à temps plein.

II Dispositions transitoires:

a) Fonctionnement des commissions paritaires régionales (CPR) :

Les commissions paritaires régionales continueront à exercer les attributions dévolues à la commission statutaire nationale pour les praticiens des hôpitaux à temps partiel, sauf en matière d'insuffisance professionnelle⁷.

Les CPR resteront en fonction jusqu'à la publication de l'arrêté du ministre chargé de la santé qui transfère les compétences du préfet de région à la directrice générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG)⁸.

Cet arrêté sera probablement publié avant la fin d'année 2008.

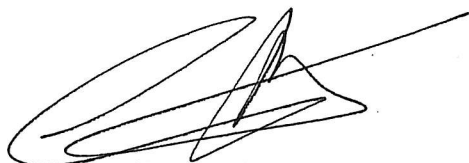
b) Fonctionnement de la commission statutaire nationale⁹ (CSN) :

A compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé de la santé, qui transfère les compétences du préfet de région à la directrice générale du CNG, les commissions paritaires régionales disparaîtront.

La CSN exercera alors les attributions qui lui sont dévolues pour les praticiens des hôpitaux à temps partiel.

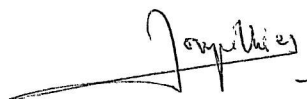
A compter de la publication de l'arrêté et jusqu'au 15/10/2010, le collège des praticiens à temps plein de la CSN siègera en lieu et place du collège des praticiens des hôpitaux à temps partiel lorsque la CSN se réunira pour examiner la situation d'un praticien des hôpitaux à temps partiel¹⁰

La Directrice de l'hospitalisation et de
l'organisation des soins,



Annie Podeur

La Directrice générale du Centre National
de Gestion des praticiens hospitaliers et
personnels de direction de la de la fonction
publique hospitalière,



Danielle Toupillier

Le conseil d'administration du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG) a été installé le 13/12/2007.

⁵ Article 5 du décret n° 2008-805 1 : « le collège prévu au b du 2° de l'article R 6152-324 du même code est constitué à la date de renouvellement de la commission statutaire nationale à l'issue du mandat en cours de ses membres ».

⁶ En juin 2005, des élections professionnelles concernant les membres du collège des praticiens à temps plein et du collège des personnels enseignants-hospitaliers titulaires de la commission statutaire nationale ont eu lieu. Par arrêté du 19/10/2005, le ministre de la santé et de la solidarité a procédé à la nomination des membres de la commission statutaire nationale. La durée du mandat des membres titulaires et suppléants nommés par le présent arrêté est fixée à cinq ans à compter du 15/10/2005.

⁷ En matière d'insuffisance professionnelle pour les temps partiels, depuis l'installation du Conseil d'administration du CNG, la commission statutaire nationale des temps plein est compétente en lieu et place de la commission paritaire nationale qui a cessé ses fonctions à cette même date.

Le décret 2006-1221 prévoit dans son article 12 que la commission paritaire nationale, compétente pour être appelée à donner un avis sur l'insuffisance professionnelle d'un praticien à temps partiel des hôpitaux, transfère sa compétence à la commission statutaire nationale.

En application des dispositions transitoires prévues à l'article 27 alinéa 3 du décret 2006-1221, à compter de la date d'installation du conseil d'administration (13/12/2007) du CNG et jusqu'à la mise en place du collège des praticiens des hôpitaux à temps partiel, lorsque la commission statutaire nationale est réunie pour donner l'avis prévu à l'article R. 6152-258 (insuffisance professionnelle) du code de la santé publique, le collège des praticiens hospitaliers à temps plein siège en lieu et place du collège des praticiens des hôpitaux à temps partiel.

⁸ Article 5 du décret 2008-805, deuxièmement, premier paragraphe.

⁹ Article R 6152-324 du CSP.

¹⁰ Article 5 du décret 2008-805, deuxièmement, deuxième paragraphe.